

(b) in respect of other tax for taxation years beginning on or after the first day of January of the next following calendar year.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Buenos Aires, this 29th day of April 1993, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA: FOR THE GOVERNMENT OF THE ARGENTINE REPUBLIC:

Michael Wilson Guido Di Tella

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Buenos Aires le 29 avril 1993, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA : POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

Michael Wilson Guido Di Tella

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés...

2. La Convention entrera en vigueur le premier janvier de l'année civile subséquente à la date de la date à laquelle la présente Convention prendra effet...

3. La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chaque des deux Contractants pourra, jusqu'à la fin de tous les dix ans civils postérieurs à l'année de l'échéance des dix ans de la présente Convention, donner par la voie diplomatique un avis de détermination écrit à l'autre Contractant...

4. L'avis de détermination sera adressé à l'autre Contractant par la voie diplomatique...

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be deposited...

2. The Convention shall enter into force on the first day of January of the calendar year next following that in which the exchange of ratification instruments takes place...

3. This Convention shall remain in force indefinitely, but either Contracting State may, before the end of any calendar year after the year of the expiration of ten years from the date of the entry into force of this Convention, give notice of termination in writing to the other Contracting State...

4. Notice of termination shall be given to the other Contracting State by the Contracting State giving notice of termination through diplomatic channels...